

Unité Départementale Hérault
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 Montpellier Cedex 02

Montpellier, le 19/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS France

222, Place Ernest Granier
34000 Montpellier

Références : UD34/2024/H3/MJ/028
Code AIOT : 0100040399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2024 dans l'établissement COLAS France implanté 121, Avenue Jean-Baptiste SOLIGNAC 34130 Mauguio. L'inspection a été annoncée le 30/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 20 février 2024 a été motivée par les plaintes émanant du voisinage de l'installation.

Ces plaintes portent essentiellement sur les émissions de poussières provenant du site exploité par la société COLAS.

L'inspecteur de l'environnement a contrôlé lors de l'inspection du 20 février 2024 le respect des prescriptions de l'arrêté type 2515 portant sur la limitation des émissions de poussières.

Il a noté que l'installation de traitement/concassage de matériaux allait cesser toute activité de manière définitive et totale dans des délais très brefs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS France
- 121, Avenue Jean-Baptiste SOLIGNAC 34130 Mauguio
- Code AIOT : 0100040399
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de traitement de matériaux exploitée par la société COLAS sur le site de Carnon est destinée à valoriser des matériaux inertes provenant de chantiers COLAS.

Les matériaux valorisés sont ensuite réutilisés sur des chantiers COLAS, notamment ceux en cours sur la commune de MAUGUIO (Carnon).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dispositions prises par l'exploitant pour limiter les émissions de poussières (asperseurs mis en place le long du cheminement des camions) n'appellent pas d'observations de la part de l'inspection de l'environnement.

La traçabilité des matériaux entrants et sortants (Document préalable, registre) n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection de l'environnement.

Il a été constaté l'absence de dispositif de limitation d'accès sur une partie latérale du site (RD 62), le reste de la périphérie du site étant correctement délimitée (parking public et avenue de Solignac) et le chemin d'accès au site disposant d'un portail verrouillé en dehors des heures d'activité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2
Thème(s) : Autre, Clôture du site
Prescription contrôlée : Article 3.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Le site ne dispose d'aucune clôture le long de la route départementale 62 , ce qui permet à une personne étrangère à l'établissement d'y pénétrer sans entrave.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place le long de la route départementale 62 un dispositif interdisant l'accès libre à son établissement aux personnes étrangères.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30jours

N° 2 : Rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de poussières
Prescription contrôlée : Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse [...]
Constats : Les sources identifiées d'émissions de poussières sont les opérations de valorisation des matériaux par concassage/criblage et le roulage des camions transportant et évacuant les matériaux et produits finis. Un dispositif de brumisation a été installée au niveau de l'unité de broyage des matériaux et un réseau d'asperseurs a été mis le long de la piste empruntée par les camions. Il n'y a pas de point de rejet canalisé permettant une collecte et une analyse de ces émissions. Pour autant, les dispositifs mis en place par l'exploitant permettent de contenir les émissions de poussières aux limites du site déclaré par la société COLAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Aucune demande n'est formulée par l'inspecteur de l'environnement à l'exploitant à ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite